

JURIS DEFI

(Association loi de 1901)

Le réseau des professionnels du droit  
au service de l'entreprise

*Statuts modifiés le 17 septembre 2010*

# STATUTS

## ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association (loi de 1901) dénommée : JURIS DEFI.

## ARTICLE 2 : SIEGE

Son siège est : 21 rue Godot de Mauroy - 75009 PARIS (1<sup>er</sup> étage)

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 3 : OBJET

L'Association a pour objet :

- la promotion des échanges de services entre les membres, dans le cadre de leur exercice professionnel ou à titre complémentaire à celui-ci,
- l'étude et l'élaboration de propositions tendant à rapprocher et à coordonner les méthodes de travail des membres,
- la définition et la mise en oeuvre d'actions susceptibles d'offrir aux entreprises un environnement de Conseil efficace et adapté à leurs besoins,
- la formation et la réalisation de toute étude, analyse, brochure ou document sous quelque forme que ce soit à destination de ses membres, de ses clients et partenaires
- l'établissement de liens de coopération avec d'autres professionnels du conseil aux entreprises, en France et dans d'autre pays du monde,
- la promotion d'une image de qualité pour ses membres,
- et enfin, toutes actions de nature à favoriser la réalisation des objets ci-dessus définis.

## ARTICLE 4 : DUREE ET EXERCICE SOCIAL

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

## ARTICLE 5 : MEMBRES

L'Association comporte cinq types de membres : les membres fondateurs, les membres actifs, les membres consultants, les membres d'honneur et les membres correspondants.

- a les membres fondateurs de l'Association sont mentionnés en annexe 1 des présents statuts.
- b peuvent être membres actifs, les personnes physiques exerçant à titre libéral une ou des professions juridiques ou judiciaires, notamment :
  - Avocat
  - Notaire,
  - Administrateur judiciaire,
  - Mandataire judiciaire,
  - Huissier,
  - Professeur de droit,
  - ...

Lorsque la ou les professions sont exercées par des personnes morales, ces dernières sont membres de l'association en lieu et place des personnes physiques qui en sont les associés actifs.

L'adhésion ne devient définitive que par l'agrément du conseil d'administration sur décision prise à la majorité simple des votants.

- c Un membre qui ne remplit plus les conditions pour appartenir à l'Association peut être nommé "membre d'honneur" par décision du conseil d'administration prise à la majorité simple des votants. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Il en est de même pour les membres consultants.
- d Sont considérés comme membres correspondants les professionnels visés au b- ci-dessus et qui moyennant une cotisation spécifique ne disposent que de droits particuliers.

#### ARTICLE 6 : DEMISSION ET RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- a la démission,  
La démission ne peut valablement être donnée qu'avec un préavis écrit par lettre recommandée avec AR d'un mois. Cette démission étant sans incidence sur l'exigibilité de la cotisation annuelle de l'exercice au cours duquel la démission prendra effet.
- b la cessation des activités professionnelles citées à l'article 5 ci-dessus,
- c la radiation ou l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre pourra être prononcée lorsque celui-ci manque gravement ou de façon répétée à ses obligations à l'égard de l'Association ou lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles dans le fonctionnement normal de l'Association.

Sont notamment considérés comme manquements graves d'un membre à ses obligations :

- ✓ le non-respect des dispositions de l'article 7, deuxième et troisième alinéas ;
- ✓ le défaut d'application des décisions du conseil d'administration ;
- ✓ le défaut de versement, dans les 60 jours, du montant de sa contribution ou de toute autre somme dont il serait redevable à l'égard de l'Association.

L'exclusion d'un membre pourra également être prononcée en cas de cessation d'activité, de changement de son actionnariat, ou si ce membre fusionne avec une autre entreprise, l'absorbe ou est absorbé par elle, procède à la scission de ses activités au profit d'une autre entreprise ou reprend une branche d'activité d'une autre entreprise, lorsque ces événements ont pour effet de modifier sensiblement la taille de ce membre, le volume de ses activités, la composition de son actionnariat ou son contrôle.

L'exclusion d'un membre pourra être également prononcée en cas de faillite, de concordat, de liquidation, de mise en redressement judiciaire de celui-ci, de prononcé de sanctions disciplinaires graves.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple. Le membre dont l'exclusion est proposée est invité à présenter toute explication par écrit et oralement. Il ne prend pas part au vote. Le conseil d'administration apprécie souverainement les motifs de l'exclusion.

Les décisions d'exclusion sont notifiées par l'un des Présidents au membre concerné, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

L'exclusion prend effet immédiatement, sauf disposition contraire de la décision qui la prononce.

#### **ARTICLE 7 : DROITS ET DEVOIRS DE MEMBRES**

Les membres actifs de l'Association ont seul le droit de faire usage du logo JURIS DEFI.

Les membres "correspondants" ont le droit de faire usage des termes "membre correspondant du réseau Juris Défi".

L'usage de cette dénomination ou la référence au Réseau Juris Défi ou à l'un de ses membres est interdite à tout membre qui cesse, pour quelque motif que ce soit, d'appartenir à l'Association.

Chaque membre s'engage à agir dans le respect de la loi, de la déontologie, des règles et usages de sa profession. Il exerce ses activités avec probité et loyauté envers l'Association et ses membres et respecte les objectifs qui ont présidé à la constitution du réseau JURIS DEFI.

L'adhésion à l'Association entraîne obligation de respect des présents statuts.

Seuls les membres actifs disposent du droit de vote en assemblée générale et peuvent être membres du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 8 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de quinze membres au plus et de six membres au moins, élus par l'Assemblée Générale, au scrutin uninominal à un seul tour. Les candidats ayant recueilli le plus de voix sont élus. En cas d'égalité, le plus jeune est déclaré élu.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est d'une durée de trois ans.

Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelables par tiers, chaque année. Afin de déterminer l'ordre de renouvellement des premiers membres du Conseil d'Administration, on considérera que les membres les plus âgés seront, les premiers, soumis à réélection.

Les membres du Conseil d'Administration élisent, en leur sein, un bureau composé de deux co-Présidents ayant les mêmes pouvoirs et choisis l'un parmi les membres actifs avocats, l'autre parmi les membres actifs notaires, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint et un Trésorier, nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Les membres du Conseil d'Administration et les membres du bureau sont rééligibles.

#### **ARTICLE 9 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative d'un Président qui en fixe l'ordre du jour.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Les séances font l'objet d'un procès verbal, signé par (le) les président(s) et transcrit sur un registre détenu par les co-Présidents.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sous la forme de conférence téléphonique ou de vidéo-conférence. Les règles d'ordre du jour, de quorum et de vote sont identiques à celles prévues pour les autres réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut valablement siéger, tant que le nombre de représentants en fonction ne descend pas au-dessous de huit. En dessous de ce nombre, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée.

#### ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration représente l'Association, dont il exerce tous les droits, et dispose des pouvoirs d'administration courante.

le Conseil d'Administration définit, dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale, les actions à mettre en oeuvre par l'Association.

#### ARTICLE 11 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration de l'Association ne peuvent, à ce titre, recevoir aucune rétribution.

Ils ont le droit au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de l'Association, sur présentation de justificatifs.

#### ARTICLE 11 bis : REUNIONS ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Un Président peut convoquer à tout moment le Bureau par tous moyens afin de lui soumettre toute question relative à l'association. Le bureau n'a qu'un rôle consultatif.

#### ARTICLE 12 : PRESIDENTS

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par l'un de ses Présidents ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre spécialement désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 13 : RESSOURCES

1. Les ressources de l'Association se composent :
  - a du produit des droits d'entrée et cotisations à la charge des membres,
  - b de toutes les sommes qu'elle peut légalement recueillir,
  - c des intérêts qu'auront rapportés les sommes susvisées.

Les droits d'entrée sont fixés par le conseil d'administration. Les droits d'entrée sont versés au moment de la demande d'adhésion. Ils seront remboursés si le conseil d'administration ne donne pas son agrément à l'entrée du candidat concerné.

Les cotisations et les droits d'entrée sont fixés par l'assemblée générale, statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

La cotisation annuelle est calculée en fonction du chiffre d'affaires des membres de l'Association.

2. Appel et recouvrement des cotisations :

La cotisation annuelle des membres actifs est réglée obligatoirement :

  - soit par au comptant à réception de la facture ;
  - soit par prélèvement automatique, à échéances trimestrielles. Les échéances de prélèvement sont fixées au 16 décembre, 16 mars, 16 juin et 16 septembre.

La cotisation annuelle des membres correspondants est fixée par le conseil d'administration, elle est payable d'avance pour l'exercice en cours, aucun prorata temporis n'étant effectué.

La cotisation est due dans son intégralité pour l'exercice même en cas de démission ou de révocation de l'un des membres.

Il est rappelé que l'exercice social court du 1er juillet au 30 juin.

#### ARTICLE 14 : COMPOSITION ET EPOQUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association, à jour du paiement de leur cotisation. Seuls les membres actifs participent aux votes. Les personnes morales désignent la personne physique habilitée à les représenter. Chaque membre actif pourra se faire représenter par un autre membre actif, sans toutefois qu'un même membre actif puisse disposer de plus de dix pouvoirs.

L'assemblée générale Ordinaire se réunit chaque année, au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle peut être convoquée extraordinairement chaque fois que le conseil d'administration le jugera utile, ou sur demande formulée par le quart au moins des membres actifs à jour du paiement de leur cotisation.

#### ARTICLE 15 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les Assemblées sont convoquées à la diligence d'un Président, par lettre simple, adressée à chaque membre quinze jours à l'avance.

La convocation indique les questions à l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure prévus pour la réunion qui pourra avoir lieu au siège de l'Association ou à tout autre endroit.

L'ordre du jour est arrêté par un Président. Toutefois, les questions posées par tout membre du conseil d'administration ou par le quart, au moins, des membres actifs à jour de leur cotisation, seront obligatoirement inscrites à l'ordre du jour, et seront communiquées sans délai à tous les membres. Ces questions devront, pour être inscrites, être communiquées par écrit par l'un des Présidents, huit jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

A la convocation à l'assemblée générale Ordinaire annuelle, seront joints le bilan et les rapports.

#### ARTICLE 16 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée est présidée par l'un des Présidents du Conseil d'Administration de l'Association ou, en leur absence, par un membre délégué à cet effet par le Conseil d'Administration de l'Association.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration de l'Association ou, à défaut, par toute personne acceptant ces fonctions.

Il est dressé une feuille de présence, signée par les membres de l'Association, à jour du paiement de leur cotisation, à leur entrée en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux, établies sur un registre spécial et signées par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

#### ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale Ordinaire entend le rapport du conseil d'administration de l'Association sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice, fixe le montant des cotisations, statue définitivement sur les recours et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts, qui doivent être soumises à l'assemblée générale Extraordinaire.

L'assemblée générale délibère, sans condition de quorum, à la majorité des membres actifs présents ou représentés, à jour du paiement de leur cotisation.

#### ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale Extraordinaire peut valablement délibérer si la moitié au moins des membres actifs à jour du paiement de leur cotisation, sont présents ou représentés dans les conditions prévues à l'article 14. Si cette condition de quorum n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai d'un mois maximum, dans la forme prescrite par l'article 15. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés, à jour du paiement de leur cotisation, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois quart des membres actifs présents ou représentés, à jour du paiement de leur cotisation.

#### ARTICLE 19 : CLAUSE COMPROMISSOIRE

Tout litige survenant entre deux membres de l'association ou entre un ou plusieurs membres de l'association sera soumis à la connaissance du conseil d'administration qui aura pour rôle de concilier les parties.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisira l'un des Présidents du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec avis de réception, exposant l'objet du litige et son argumentation.

Le Président saisi, disposera alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception qui lui aura été adressée par la partie demanderesse, pour convoquer le conseil d'administration et les parties à une date qu'il déterminera.

Le Président invitera en outre l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, à faire valoir ses arguments et observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception qui lui sera adressée.

Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties ne pourrait, pour de justes motifs, être présente à la date de convocation déterminée par le Président, ladite partie sollicitera du Président une autre date de convocation.

Le Président veillera dans la mesure du possible, à fixer une nouvelle date à l'intérieur du délai de 30 jours. Dans l'hypothèse où, pour des raisons pratiques, ce délai ne pourrait être respecté, les parties ne pourraient s'en prévaloir ultérieurement.

Le Conseil d'Administration se réunira avec les parties au siège de l'association, sauf accord des parties pour un autre lieu de réunion.

Si le Conseil d'Administration ne peut concilier les parties dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa réunion avec les parties, il établira alors un rapport de non-conciliation dans lequel figureront :

- les arguments et prétentions de chaque partie,
- les conclusions du Conseil d'Administration,
- le constat de l'impossibilité de concilier les parties.

Ce rapport sera immédiatement communiqué à chacune des parties.

Les parties ne seront autorisées à soumettre leur litige à un Tribunal arbitral qu'après réception du rapport susvisé.

Tout litige qui aura fait l'objet d'un rapport de non-conciliation dressé par le Conseil d'Administration sera soumis à la connaissance d'un Tribunal arbitral.



Pour ce faire, la partie désirant prendre l'initiative de l'arbitrage (la "première partie"), adressera à l'autre partie une notification, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant son intention ainsi que le nom de l'arbitre qu'elle aura choisi.

L'autre partie (la "deuxième partie") devra, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée dans un délai de 20 jours à compter de la réception de notification qui lui aura été faite par la "première partie", faire connaître le nom de son arbitre à cette dernière.

Les deux arbitres ainsi désignés disposeront alors d'un délai de 20 jours à compter de la nomination du deuxième arbitre pour désigner un troisième arbitre.

A défaut, pour la "deuxième partie", d'avoir notifié à la "première partie", dans le délai qui lui est accordé, le nom de son arbitre ou, pour les deux arbitres, d'avoir dans le délai prévu ci-dessus, désigné le troisième arbitre, la partie la plus diligente saisira par voie de requête Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du ressort dans lequel ladite partie est sise, d'une demande de désignation du ou des arbitres manquant(s) pour compléter le Tribunal arbitral.

La présidence du Tribunal arbitral sera assurée par le troisième arbitre désigné.

Dans l'hypothèse où le Président du Tribunal de Grande Instance serait amené à désigner deux arbitres, il désignera celui qui assurera la présidence du Tribunal arbitral.

Le Tribunal arbitral disposera d'un délai de 3 mois, qui pourra être prorogé, à la discrétion des arbitres si les besoins de la cause le justifient, pour un nouveau délai qui ne saurait excéder 3 mois.

Sauf meilleur accord entre les parties qui devra être constaté dans la lettre de mission, l'arbitrage aura lieu au siège de l'association et les tribunaux dudit siège seront compétents pour toute procédure relative à l'arbitrage.

#### **ARTICLE 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes reconnus ou non d'utilité publique dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 21 : FORMALITES**

Le Conseil d'Administration remplira les formalités, déclarations et publications prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Paris,  
Le 22 février 1992

*Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte du 16 octobre 1992 et à la suite de l'Assemblée Générale du 8 octobre 1993, à la suite du Conseil d'Administration du 12 janvier 1996, à la suite de l'Assemblée Générale du 12 octobre 1996, à la suite de l'Assemblée Générale du 10 octobre 1997, à la suite de l'Assemblée Générale du 9 octobre 1999, à la suite de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2002, à la suite de l'Assemblée Générale du 24 septembre 2004, à la suite de l'Assemblée Générale du 15 septembre 2006 et à la suite de l'Assemblée 17 septembre 2010.*

## LISTE DES FONDATEURS

La société JURIS DEFI Paris, dont le siège est 22 rue de Cronstadt 75015 PARIS représentée par son Gérant Monsieur Jean-Paul TRAN-THIET

La société AUDIT CONSEIL DEFENSE, dont le siège est 8, rue du Sergent Blandan 54000 NANCY représentée par son Président Monsieur Didier APOSTOLO

La société COMPAGNIE JURISTES CONSULTANTS, dont le siège est 197, rue des Orangers 33200 BORDEAUX, représentée par son Gérant Monsieur Dominique MATHELIE-GUINLET

La société AUDIT JURIDIQUE ATLANTIQUE, dont le siège est 82, bd d'Angleterre, le Victoria 76 85000 LA ROCHE SUR YON représentée par son Gérant Madame Monique BERGER

La société LA VAUCLUSIENNE DE GESTION, dont le siège est 4 avenue de l'Aulanière ZI de Courtine 84000 AVIGNON représentée par son Gérant Madame Françoise BON

La société INTERNATIONAL JURIST PARTNERS, dont le siège est 11 avenue Louis BARTHOU - Résidence OCEANIC - 64200 BIARRITZ représentée par son Gérant Mademoiselle AURNAGUE

La société JURIS DEFI Centre, dont le siège est 55 boulevard Chateaudun - 45000 ORLEANS représentée par son Gérant Monsieur Christian VALLON

La société SARL CONSULTANTS JURIDIQUES Associés, dont le siège est 23 boulevard Renouvier - MONTPELLIER représentée par son Gérant Monsieur Jacques ABELANET

La société JURIS DEFI BEZIERS, dont le siège est 16 avenue Gambetta 34500 BEZIERS représentée par Madame Nadine PESTEIL

Maître Jean PLUVINAGE résidant 183, bd Saint Germain 75007 PARIS

Madame Françoise LESCURE résidant 30 Bd du Mal Leclerc 31000 TOULOUSE

La Société JURIDILE, dont le siège est 7 rue Pierre Bonnet - 90000 BELFORT représentée par Monsieur Michel MIGNOT

JURIS PROVENCE dont le siège social est 19 rue du Pontavis - 13000 MARSEILLE représentée par Monsieur Jean-Pierre GASNIER.